

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

16 JANVIER 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^{er} de la troisième partie
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

déposée par

MM. G. Milcamps et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le *Moniteur belge* du 23 août 2006 a publié le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre I^{er} de la troisième partie de ce même Code.

La présente proposition de décret vise à remédier, pour l'essentiel, à certaines corrections techniques de ce décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition a pour but de supprimer, du titre du décret, les mots: «et le Livre I^{er} de la troisième partie de ce même Code».

En effet, le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concerne la tutelle et n'a pas été modifié, l'avant-projet ayant été retiré.

Article 2

- A l'article L1512-2, alinéa 1^{er}, les mots «, dans les conditions prévues par le présent Livre,» sont ajoutés après les mots «Plusieurs communes peuvent».

- Un alinéa 3 rédigé comme suit est inséré à l'article L1512-2:

«Ces associations sont dénommées associations de projet.»

Ces modifications sont rendues nécessaires pour obtenir la correspondance avec l'article L1512-3.

Article 3

Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du titre I^{er}, il y a lieu de supprimer le mot «associations» pour le mettre en concordance avec l'intitulé du chapitre 3 du titre II.

Article 4

A l'article L1521-3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser que le comité de gestion de la convention, s'il existe, est constitué à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, et ce, pour obtenir une même rédaction dans le décret susvisé pour les trois formes possibles de coopération entre communes.

Article 5

A l'article L1522-1, § 1^{er}, il y a lieu de préciser que l'association de projet peut être reconduite pour plusieurs périodes ne dépassant pas six ans.

Article 6

A l'article L1522-2, alinéa 1^{er}, le mot «autres» est supprimé, dans la mesure où toutes les communes souhaitant participer à l'association de projet doivent être représentées à la signature de l'acte authentique.

Article 7

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'association de projet, il doit être permis au comité de gestion de déléguer la gestion journalière, sous sa responsabilité.

Article 8

A l'article L1523-5, alinéa 2, 2^o, il y a lieu de supprimer les termes «au sens de l'article L1512-1».

Article 9

A l'article L1523-10, § 1^{er}, ce sont les organes de gestion qui doivent adopter un règlement d'ordre intérieur dont le contenu minimal est fixé par l'assemblée générale.

Article 10

A l'article L1523-10, § 1^{er}, les mots «et les droits de visite des conseillers communaux» sont remplacés par les mots «et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux», pour correspondre à l'article L1523-13, § 2.

Article 11

L'article L1523-13, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, contient une redite.

Article 12

A l'article L1523-13, § 2, alinéa 3, il faut ajouter *in fine* les mots «et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995», et au dernier alinéa, il y a lieu de lire qu'il s'agit des modalités prévues au 10° de l'article L1523-14 et non au 9°, un 8° ayant été introduit par un amendement.

Cet article vise à faire figurer dans les articles concernant la composition des organes les mêmes dispositions qui sont reprises pour la composition des organes des associations de projet.

Article 13

A l'article L1523-13, § 4, un dernier alinéa est inséré comme suit :

«Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.»

La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L1523-13 est supprimée. En effet, les modalités de publicité du plan stratégique peuvent être déterminées dans le décret et ne nécessitent pas une décision particulière du Gouvernement wallon.

Article 14

A l'article L1523-14, 4°, il y a lieu d'insérer le mot «aux» avant les mots «membres des organes restreints de gestion» pour éviter toute mauvaise interprétation.

Article 15

A l'article L1523-14, 8°, cinquième tiret, les mots «et les modalités d'application de celle-ci» sont supprimés.

Article 16

A l'article L1523-14, 10°, il y a lieu de supprimer les mots «alinéa 1^{er}».

Les droits de visite et de consultation évoqués au 10° de l'article L1523-14 sont prévus au paragraphe 2 de l'article L1523-13 dans son ensemble.

Article 17

A l'article L1523-15, § 3, alinéa 3, il faut ajouter *in fine* les mots «et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995».

Cet amendement vise à faire figurer dans les articles concernant la composition des organes les mêmes dispositions qui sont reprises pour la composition des organes des associations de projet.

Article 18

A l'article L1523-15, § 5, alinéa 2, il faut insérer le mot «maximum» entre le mot «de» et le mot «cinq».

En effet, les statuts d'une intercommunale pourraient prévoir moins de cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

Article 19

Lors de la rédaction de l'article L1523-18, § 2, il n'a pas été tenu compte du cas particulier des intercommunales à majorité provinciale. Pour ces intercommunales, la composition de ces organes restreints ne permet pas une représentation provinciale suffisante. Cette modification permet de combiner l'article L1523-18, § 2, avec l'article L1523-19.

Article 20

L'article L1523-23, § 1^{er}, alinéa 2, contient une erreur de frappe : il faut lire le plan stratégique «tous les trois ans» et non «tous les six ans».

En effet, la durée du plan stratégique a été revue en commission et ramenée à trois ans.

Article 21

A l'article L1523-23, § 1^{er}, dernier alinéa, il y a lieu de préciser pour plus de clarté que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Article 22

A l'article L1523-24, § 1^{er}, il convient de préciser le rôle et la composition du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cet amendement résulte d'une imprécision de l'amendement (Doc. 403 (2005-2006) - N° 26).

Article 23

L'article L1531-2, § 1^{er}, 2., doit être complété par les mots «ou avec l'association de projet» pour étendre l'interdiction aux membres du comité de gestion de l'association de projet.

Articles 24 et 25

L'article L1531-2, § 3, doit être complété pour contenir une sanction au défaut de déclaration sur l'honneur identique à celle prévue à l'article L1531-2, § 2, relative au cumul de mandats exécutifs.

Article 26

A l'article L1531-2, § 5, les mots «un député provincial» doivent être ajoutés à la liste des personnes qui ne peuvent être à la fois administrateur ou membre du comité de gestion d'une association de projet et membre du personnel de ces personnes morales.

Ceci pour être complet et par correspondance avec l'échevin ou le bourgmestre.

Article 27

A l'article L1531-2, § 5, il y a lieu de supprimer les mots «de l'association».

Article 28

A l'article L1532-1, § 1^{er}, première phrase, les mots «de projet», après le mot «association», sont manquants. Il convient de distinguer l'association de projet de l'association intercommunale.

Article 29

Il convient d'assurer une information entre l'intercommunale et ces associés; la disposition précédente s'avérait impraticable, la modification proposée vise à atteindre cet objectif d'information par l'intercommunale de manière plus souple, c'est-à-dire à la demande des associés.

Article 30

A l'article L1541-1, § 2, dernier alinéa, il y a lieu de remplacer les mots «Ce paragraphe» par les mots «L'alinéa précédent», le législateur voulant uniquement déroger à l'exception à la règle fixant le nombre maximal d'administrateurs, en cas de fusion ou de restructuration d'intercommunales.

Article 31

A l'article L1541-2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter les termes «et 9°» après le terme «8°». Il s'agit d'un amendement technique.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article premier

Le titre du décret du 19 juillet 2006 est modifié comme suit :

«Décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes».

Art. 2

A l'article L1512-2, alinéa 1^{er}, les mots «, dans les conditions prévues par le présent Livre,» sont ajoutés après les mots «Plusieurs communes peuvent».

A l'article L1512-2, insérer un alinéa 3 rédigé comme suit :

«Ces associations sont dénommées associations de projet.».

Art. 3

Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du titre I^{er}, le mot «associations» est supprimé.

Art. 4

A l'article L1521-3, alinéa 1^{er}, les mots «des conseils communaux» sont insérés entre le mot «ensemble» et les mots «des communes».

Art. 5

A l'article L1522-1, § 1^{er}, alinéa 3, les mots «pour une» sont remplacés par le mot «par».

Art. 6

A l'article L1522-2, alinéa 1^{er}, le mot «autres» est supprimé.

Art. 7

A l'article L1522-4, insérer un nouveau paragraphe 6 rédigé comme suit :

«§ 6. Le comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association de projet à son président.».

L'actuel paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Art. 8

A l'article L1523-5, alinéa 2, 2^o, les termes «au sens de l'article L1512-1» sont supprimés.

Art. 9

A l'article L1523-10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots «de gestion» sont insérés entre le mot «organe» et le mot «adopte».

Art. 10

A l'article L1523-10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots «et/ou provinciaux» sont ajoutés après les mots «et les droits de visite des conseillers communaux».

Art. 11

A l'article L1523-13, § 1^{er}, alinéa 3, les mots «ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique» sont ajoutés après le mot «afférents».

L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 12

A l'article L1523-13, § 2, alinéa 3, les mots «et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995» sont ajoutés *in fine*.

Au dernier alinéa de l'article L1523-13, § 2, il y a lieu de remplacer le terme «9°» par le terme «10°».

Art. 13

A l'article L1523-13, § 4, insérer un dernier alinéa rédigé comme suit :

«Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.».

La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L1523-13 est supprimée.

Art. 14

A l'article L1523-14, 4°, il y a lieu d'insérer le mot «aux» avant les mots «membres des organes restreints de gestion».

Art. 15

A l'article L1523-14, 8°, cinquième tiret, les mots «et les modalités d'application de celle-ci» sont supprimés.

Art. 16

A l'article L1523-14, 10°, les mots «alinéa 1^{er}» sont supprimés.

Art. 17

A l'article L1523-15, § 3, alinéa 3, les mots «et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995» sont ajoutés *in fine*.

Art. 18

A l'article L1523-15, § 5, alinéa 2, le mot «maximum» est inséré entre le mot «de» et le mot «cinq».

Art. 19

L'article L1523-18, § 2, est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.».

Art. 20

A l'article L1523-23, § 1^{er}, alinéa 2, le terme «six» est remplacé par le terme «trois».

Art. 21

A l'article L1523-23, § 1^{er}, dernier alinéa, les mots «de l'assemblée générale» sont insérés entre les mots «la convocation» et les mots «doit contenir».

Art. 22

A l'article L1523-24, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

«§ 1^{er}. Chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou

plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.».

Art. 23

A l'article L1531-2, § 1^{er}, 2., ajouter *in fine* les mots «ou avec l'association de projet».

Art. 24

A l'article L1531-2, § 3, les mots «L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.» sont supprimés.

Art. 25

A l'article L1531-2, § 3, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

«A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.».

Art. 26

A l'article L1531-2, § 5, les mots «un député provincial» sont insérés entre les mots «un conseiller provincial» et les mots «d'une province associée».

Art. 27

A l'article L1531-2, § 5, les mots «de l'association» sont supprimés.

Art. 28

A l'article L1532-1, § 1^{er}, première phrase, les mots «de projet» sont insérés entre les mots «de l'association» et les mots «s'engage par écrit».

Art. 29

Le paragraphe 2 de l'article L1532-1 est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou

tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.».

Art. 30

A l'article L1541-1, § 2, dernier alinéa, les mots «Ce paragraphe» sont remplacés par les mots «L'alinéa précédent».

Art. 31

A l'article L1541-2, alinéa 1^{er}, les termes «et 9°» sont ajoutés après le terme «8°».

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

G. MILCAMPS
M. de LAMOTTE
M. BAYENET